

Je suis pensionné, quelles sont les démarches pour effectuer une cure thermale ? La cure doit obligatoirement être en relation avec au moins une de vos infirmités pensionnées.

Votre médecin doit la prescrire sur le formulaire [CERFA 14415](#), demande de cure thermale, spécifique au département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) de la CNMSS.

Vous pouvez aussi le demander par téléphone au 04 94 16 96 20.

Vous devez l'envoyer à l'adresse ci-dessous **environ 4 mois avant la date** à laquelle vous voulez effectuer votre cure :

**CNMSS/DSBP
Soins médicaux L.212-1
Contrôle médical
TSA 41001
83090 TOULON CEDEX**

La cure doit être adaptée à votre état de santé et ne présenter aucune contre-indication médicale.

Elle devra être réalisée dans la **station thermale agréée la plus proche de votre domicile pour les orientations prescrites.**

Vous pouvez effectuer **une cure par an**. Les dérogations à cette règle sont exceptionnelles et doivent être particulièrement motivées par le médecin prescripteur.

Après accord, votre cure sera intégralement prise en charge.

Si vous ne résidez pas dans la même commune que celle de l'établissement thermal adapté à vos pathologies, **une indemnité forfaitaire d'hébergement** (750.05 €) pourra vous être versée, sans condition de ressources, sur présentation d'un justificatif de vos dépenses.

Attention : **la taxe de séjour** n'est pas prise en charge par le DSBP de la CNMSS, elle reste donc à votre charge.

Vos frais de transport seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2° classe, le kilométrage retenu sera celui entre votre domicile et l'établissement thermal adapté à votre pathologie le plus proche de celui-ci.

Pour en savoir plus

Consulter la fiche [Titulaire d'une PMI](#)

Consulter [le Livret pratique](#)